

**Arrêté permanent pour lutter contre le bruit****ARRÊTÉ N° 2026/16**

Le Maire de Grandchamp,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.3111-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à R.1336-10,

VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2(2°) et L.2214-4, L.2215-1,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-038-DDD en date du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'édicter en matière des règles minimales applicables à l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant la nécessité de réduire la période d'interruption des travaux momentanés de bricolage.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative où l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi de dispositifs sonore par haut-parleur,
- Des réparations ou réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,

Une dérogation permanente est admise pour la Fête Nationale, le 1^{er} janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Le Maire peut accorder, par arrêtés, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. Les demandes de dérogation doivent être conformes au cahier des charges figurant en annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Une zone de sécurité devra être établie autour des hauts- parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant les 105 dB (A) ; Cette valeur est exprimée en LAeq (10 minutes).

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le

ID : 078-217802834-20260630-ARRETE202616-AR

ARTICLE 3:

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 4 :

Les travaux bruyants, réalisés par les entreprises publiques ou privées, chantiers de travaux publics ou privés, réalisées sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 20h00 à 08h00. En cas d'activation du plan canicule l'interdiction s'applique de 20h00 à 07h00.
- Toute la journée des dimanches et jours fériés

Toutefois des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire :

- Pour des interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans ce cas devront être signalées à l'autorité municipale.
- S'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés pour des raisons de sécurité des biens et des personnes ou liés à la circulation routière.
- En cas de retard avéré pris par le chantier et pour une plage horaire d'intervention qui devra être comprise entre 09h00 et 17h00.
- L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratique ou d'activité non adaptés à ces locaux.

ARTICLE 6 :

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage, par les particuliers, réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

ARTICLE 8 :

L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

ARTICLE 9 :

Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le

ID : 078-217802834-20260630-ARRETE202616-AR

Il peut définir notamment des zones dans lesquelles des dispositions plus contraignantes peuvent être prises pour la protection contre le bruit

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes champêtres, et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du Code de l'Environnement.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques sauf pour les articles 3 alinéa-5 et 4 alinéa-3, qui nécessitent une mesure du bruit ambiant conforme à la norme NF S 31010.

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Houdan
- Monsieur le Président de la CCPH
- Le Maire de la commune de Grandchamp

Fait à Grandchamp, le 30 juin 2026.

Le Maire,
Hervé RENAULD.

